

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

**Décision n° 2026 / 10 / THERMO SUR SEINE / 1 du 12 janvier 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet « Thermo-sur-Seine » d'équipement industriel dédié au chauffage urbain à Vitry-sur-Seine (94) et à Ris-Orangis (91)**

**NOR : CNPX26**

## **La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu la délibération 2025 SG 36 du Conseil de Paris des 16, 17, 18 et 19 décembre 2025 portant approbation d'un contrat de concession de service public parisien de production et de distribution de chaleur et création d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ;

Vu le mandat du 6 janvier 2026 donné par la ville de Paris, future actionnaire de la SEMOP, au groupement constitué par Dalkia SA, Eiffage SA et RATP Solutions Ville SAS de saisir, au nom et pour le compte de la SEMOP en cours de formation, la Commission nationale du débat public du projet « Thermo-sur-Seine » ;

Vu le mandat du 7 janvier 2026 donné par la Caisse des dépôts et consignations, future actionnaire de la SEMOP, au groupement constitué par Dalkia SA, Eiffage SA et RATP Solutions Ville SAS de saisir, au nom et pour le compte de la SEMOP en cours de formation, la Commission nationale du débat public du projet « Thermo-sur-Seine » ;

Vu le courrier du 17 décembre 2025 des représentants du groupement constitué par Dalkia SA, Eiffage SA et RATP Solutions Ville SAS, futur actionnaire majoritaire de la SEMOP, et le dossier annexé, saisissant, pour le compte de la SEMOP en cours de constitution, attributaire du contrat de concession de service public pour la production et la distribution de chaleur à Paris et maître d'ouvrage, la Commission nationale du débat public du projet d'équipement industriel dédié au chauffage urbain situé à Vitry-sur-Seine (94) et à Ris-Orangis (91), dit « Thermo-sur-Seine »,

Considérant que ce projet d'équipement industriel dédié au chauffage urbain dit « Thermo-sur-Seine », tel que présenté pour le compte du maître d'ouvrage, relève de ceux mentionnés au I de l'article L. 121-8 susvisé et, eu égard à son incidence territoriale, aux enjeux socio-économiques qui s'y attachent et à ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, des dispositions du 1° de l'article L. 121-9 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1**

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable relative au projet d'équipement industriel dédié au chauffage urbain situé à Vitry-sur-Seine (94) et à Ris-Orangis (91), dit « Thermo-sur-Seine », conformément aux dispositions de l'article L. 121-9 susvisé.

### **Article 2**

Les modalités de la concertation préalable relative au projet d'équipement industriel dédié au chauffage urbain situé à Vitry-sur-Seine (94) et à Ris-Orangis (91), dit « Thermo-sur-Seine », seront définies par la Commission nationale du débat public qui en confie l'organisation au groupement constitué par Dalkia SA, Eiffage SA et RATP Solutions Ville SAS, dans l'attente de la constitution de la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) attributaire du contrat de concession de service public pour la production et la distribution de chaleur à Paris, maître d'ouvrage. Cette organisation est confiée à la SEMOP une fois celle-ci constituée.

### **Article 3**

M. Christophe DAGUE, M. Roland PEYLET, M. Jacques ROUDIER et Mme Dominique VIEL sont désignés respectivement garants et garante de la concertation préalable relative au projet d'équipement industriel dédié au chauffage urbain situé à Vitry-sur-Seine (94) et à Ris-Orangis (91), dit « Thermo-sur-Seine ».

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2026.

Le président  
M. Papinutti